

**AVENANT N° 1 AUX CONVENTIONS AVEC SEPT COLLECTIVITÉS
RELATIVES À LA MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE
DES ÉTUDES ET DES TRAVAUX DE PROTECTION
CONTRE LA SUBMERSION MARINE ET LES INONDATIONS**

**Troisième commission : Eau,
Agriculture, Environnement, Appui à la
Gestion de l'Eau des Milieux
Aquatiques et Prévention des
Inondations, Mer et Littoral**

**COMMISSION PERMANENTE
du 20 décembre 2024**

**DELIBERATION
N° 2024-12-20-41**

La Commission Permanente du Département réunie à la Maison de La Charente-Maritime, le 20 décembre 2024 à 11h00, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1^{er} juillet 2021),

Considérant l'article 56 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) attribuant la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) de manière exclusive et obligatoire au bloc communal au 1^{er} janvier 2018,

Considérant que la loi du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations introduit à l'article 59 de la loi MAPTAM une dérogation pour les Départements qui assurent du 1^{er} janvier 2018 l'une des missions composant la compétence GEMAPI (mentionnées aux alinéas 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L 211-7 du Code de l'environnement),

Considérant que le Département de la Charente-Maritime, sous réserve de conclure une convention avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernés, a ainsi pu poursuivre l'exercice des missions qu'il avait engagées en matière de défense contre la mer au-delà du 1^{er} janvier 2020 avec les collectivités qui le souhaitent,

Considérant la délibération de la Commission Permanente du 24 mai 2019 approuvant la convention-cadre relative à la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux de protection contre la submersion marine et les inondations, signée le 04 juillet 2019, entre le Département et la Communauté de Communes de l'Île de Ré,

Considérant la délibération de la Commission Permanente du 21 juin 2019 approuvant la convention-cadre relative à la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux de protection contre la submersion marine et les inondations, signée le 9 août 2019, entre le Département et la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique,

Considérant la délibération de la Commission Permanente du 21 juin 2019 approuvant la convention-cadre relative à la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux de protection contre la submersion marine et les inondations, signée le 9 août 2019, entre le Département et la Communauté de Communes de l'Île d'Oléron,

Considérant la délibération de la Commission Permanente du 19 juillet 2019 approuvant la convention-cadre relative à la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux de protection contre la submersion marine et les inondations, signée le 30 juillet 2019, entre le Département et la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan

Considérant la délibération de la Commission Permanente du 19 juillet 2019 approuvant la convention-cadre relative à la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux de protection contre la submersion marine et les inondations, signée le 2 septembre 2019, entre le Département et la Communauté de Communes Aunis-Atlantique,

Considérant la délibération de la Commission Permanente du 19 juillet 2019 approuvant la convention-cadre relative à la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux de protection contre la submersion marine et les inondations, signée le 25 septembre 2019, entre le Département et la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,

Considérant la délibération de la Commission Permanente du 4 octobre 2019 approuvant la convention-cadre relative à la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux de protection contre la submersion marine et les inondations, signée le 30 octobre 2019, entre le Département, la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan et le Syndicat Intercommunautaire du Littoral Yves-Châtelailon-Aix-Fouras,

Considérant la sollicitation de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan auprès du Département pour la mise en place d'un échéancier de versement de sa participation permettant ainsi de lisser ses contributions financières,

Considérant que les sept conventions susmentionnées arrivent à échéance le 31 décembre 2024 et la volonté de ces sept collectivités de reconduire ces conventions, pour 10 ans, par avenant n° 1,

Considérant les sept projets d'avenants n° 1 aux conventions-cadre et les sept projets de protocoles joints à la présente,

Considérant l'avis favorable de la 3^{ème} Commission du 6 décembre 2024,

DECIDE :

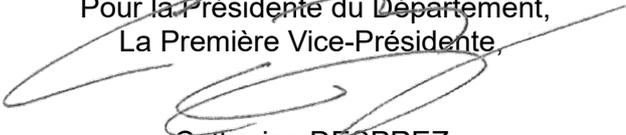
1°) d'approuver les termes des sept avenants n° 1, tels que joints en annexe, aux conventions-cadre relatives à la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux de protection contre la submersion marine et les inondations avec les sept collectivités susmentionnées,

2°) d'autoriser sa Présidente à les signer.

Adopté à l'unanimité, le quorum étant atteint.

Avant l'examen de ce rapport, M. SERVANT s'est retiré de la salle et n'a donc pas pris part au vote.

Pour extrait conforme,
Pour la Présidente du Département,
La Première Vice-Présidente,



Catherine DESPREZ



AVENANT N° 1 A LA CONVENTION CADRE RELATIVE A LA MAITRISE D'OUVRAGE DES ETUDES ET DES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LA SUBMERSION MARINE ET LES INONDATIONS

Entre,

Et d'autre part,

Le Département de Charente-Maritime – 85 boulevard de la république – CS 60003 - 17076 La Rochelle cedex 9, représenté par Madame Sylvie MARCILLY, Présidente, autorisé par délibération n°101 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département, agissant aux présentes par Mme Françoise de ROFFIGNAC, Vice-Présidente du Département, habilitée en vertu d'une délégation de signature du 29 juillet 2022 et de la délibération de la Commission Permanente du 26 mai 2023, autorisant la signature de la présente convention,

Ci-après désigné par les termes « le Département » ;

D'une part ;

La Communauté de Communes de l'Ile de Ré – 3 Rue du Père Ignace – CS 28001 – 17410 Saint Martin de Ré, représentée par Monsieur Lionel QUILLET, Président, autorisé par délibération du Conseil communautaire en date du

Ci-après désignée par les termes « la Communauté de Communes de l'Ile de Ré ».

PREAMBULE

L'article 56 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM), attribue la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) de manière exclusive et obligatoire au bloc communal au 1^{er} janvier 2018. La loi du 30 décembre 2017, relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, introduit à l'article 59 de la loi MAPTAM une dérogation pour les Départements qui assurent à la date du 1^{er} janvier 2018 l'une des missions composant la compétence GEMAPI (mentionnées aux alinéas 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement).

Le Département de la Charente-Maritime, sous réserve de conclure une convention avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernés, a ainsi pu poursuivre l'exercice des missions qu'il avait engagé en matière de défense contre la mer, au-delà du 1er janvier 2020 avec les collectivités qui le souhaitent.

Une convention de partenariat a ainsi été signée le 04 juillet 2019 entre le Département et la Communauté de Communes de l'Île de Ré afin de fixer les conditions d'intervention du Département, au nom de la Communauté de Communes de l'Île de Ré, en qualité de maître d'ouvrage d'opérations de protection contre la submersion marine et les inondations.

Cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2024. Les deux parties conviennent de la nécessité de la renouveler pour une durée de 10 ans.

Les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- de renouveler la durée de la convention initiale signée le 04 juillet 2019 pour une période de 10 ans ;
- de compléter certaines conditions énoncées dans la convention initiale.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention initiale signée le 04 juillet 2019 entre le Département et la Communauté de Communes de l'Île de Ré est reconduite à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 10 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2034.

Les parties conviennent de se rencontrer au plus tard 6 mois avant l'échéance de la convention pour en étudier les modalités de reconduction.

Toute nouvelle reconduction prendra la forme d'un nouvel avenant.

ARTICLE 3 : MISSIONS ET ENGAGEMENTS COMPLEMENTAIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE

En matière de prévention et de protection contre les submersions marines notamment dans le cadre des PAPI et en matière de Gestion de l'érosion côtière (y compris observation et suivi du trait de côte)

La stratégie de maîtrise foncière, pour les emprises nécessaires aux ouvrages et pour les compensations environnementales, nécessaires à l'engagement des travaux, devra être définie par la Communauté de Communes de l'Île de Ré pour chaque opération listée au protocole de réalisation des opérations, après chaque Avant-Projet ou PROjet. Cette stratégie sera réalisée, le cas échéant, avec l'appui des services techniques du Département.

La gestion et le suivi des zones de compensation seront mis en œuvre par la Communauté de Communes de l'Île de Ré ou autres opérateurs – excepté Département, après réalisation des travaux, dès transfert des systèmes d'endiguement autorisés.

ARTICLE 4 : MODALITES COMPLEMENTAIRES DE COORDINATION

La coordination des missions définies aux articles 4 et 5 de la convention initiale est organisée dans le cadre d'une revue de projets. Cette revue de projet se tiendra à minima 1 à 2 fois par an, en présence des représentants de la Communauté de Communes de l'Île de Ré.

ARTICLE 5 : LITIGES

L'article 11 de la convention initiale signée le 04 juillet 2019 est modifié comme suit :

En cas de litige, les parties conviennent de rechercher un accord amiable. A défaut d'avoir trouvé une solution, dans le mois qui suit la saisine, tout litige relatif à l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cedex, Tel : 05.49.60.79.19, Fax : 05.49.60.68.09, Courriel : greffe.ta-poitiersuradm.fr ou via la plateforme dématérialisée www.telerecours.juradm.fr

Les autres termes de la convention restent inchangés.

Fait à La Rochelle, en deux exemplaires, le

Pour le Département
de la Charente Maritime

Pour la Communauté de Communes
de l'Île de Ré



AVENANT N° 1 A LA CONVENTION CADRE RELATIVE A LA MAITRISE D'OUVRAGE DES ETUDES ET DES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LA SUBMERSION MARINE ET LES INONDATIONS

Entre,

Et d'autre part,

Le Département de Charente-Maritime – 85 boulevard de la république – CS 60003 - 17076 La Rochelle cedex 9, représenté par Madame Sylvie MARCILLY, Présidente, autorisé par délibération n°101 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département, agissant aux présentes par Mme Françoise de ROFFIGNAC, Vice-Présidente du Département, habilitée en vertu d'une délégation de signature du 29 juillet 2022 et de la délibération de la Commission Permanente du 26 mai 2023, autorisant la signature de la présente convention,

Ci-après désigné par les termes « le Département » ;

D'une part ;

La Communauté de Communes de l'île d'Oléron – 59 Route des Allées - 17310 SAINT PIERRE D'OLÉRON, représentée par Monsieur Michel PARENT, Président, autorisé par délibération du Conseil communautaire en date du

Ci-après désignée par les termes « la Communauté de Communes de l'île d'Oléron ».

PREAMBULE

L'article 56 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM), attribue la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) de manière exclusive et obligatoire au bloc communal au 1er janvier 2018. La loi du 30 décembre 2017, relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, introduit à l'article 59 de la loi MAPTAM une dérogation pour les Départements qui assurent à la date du 1er janvier 2018 l'une des missions composant la compétence GEMAPI (mentionnées aux alinéas 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement).

Le Département de la Charente-Maritime, sous réserve de conclure une convention avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernés, a ainsi pu poursuivre l'exercice des missions qu'il avait engagé en matière de défense contre la mer, au-delà du 1er janvier 2020 avec les collectivités qui le souhaitent.

Une convention de partenariat a ainsi été signée le 09 août 2019 entre le Département et la Communauté de Communes de l'Île d'Oléron afin de fixer les conditions d'intervention du Département, au nom de la Communauté de Communes de l'Île d'Oléron, en qualité de maître d'ouvrage d'opérations de protection contre la submersion marine et les inondations.

Cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2024. Les deux parties conviennent de la nécessité de la renouveler pour une durée de 10 ans.

Les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- de renouveler la durée de la convention initiale signée le 09 août 2019 pour une période de 10 ans ;
- de compléter certaines conditions énoncées dans la convention initiale.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention initiale signée le 09 août 2019 entre le Département et la Communauté de Communes de l'Île d'Oléron est reconduite à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 10 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2034.

Les parties conviennent de se rencontrer au plus tard 6 mois avant l'échéance de la convention pour en étudier les modalités de reconduction.

Toute nouvelle reconduction prendra la forme d'un nouvel avenant.

ARTICLE 3 : MISSIONS ET ENGAGEMENTS COMPLEMENTAIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE D'OLERON

En matière de prévention et de protection contre les submersions marines notamment dans le cadre des PAPI et en matière de Gestion de l'érosion côtière (y compris observation et suivi du trait de côte)

La stratégie de maîtrise foncière, pour les emprises nécessaires aux ouvrages et pour les compensations environnementales, nécessaires à l'engagement des travaux, devra être définie par la Communauté de Communes de l'Île d'Oléron pour chaque opération listée au protocole de réalisation des opérations, après chaque Avant-Projet ou PROjet. Cette stratégie sera réalisée, le cas échéant, avec l'appui des services techniques du Département.

La gestion et le suivi des zones de compensation seront mis en œuvre par la Communauté de Communes de l'Île d'Oléron ou autres opérateurs – excepté Département, après réalisation des travaux, dès transfert des systèmes d'endiguement autorisés.

ARTICLE 4 : MODALITES COMPLEMENTAIRES DE COORDINATION

La coordination des missions définies aux articles 4 et 5 de la convention initiale est organisée dans le cadre d'une revue de projets. Cette revue de projet se tiendra à minima 1 à 2 fois par an, en présence des représentants de la Communauté de Communes de l'Île d'Oléron.

ARTICLE 5 : LITIGES

L'article 11 de la convention initiale signée le 09 août 2019 est modifié comme suit :

En cas de litige, les parties conviennent de rechercher un accord amiable. A défaut d'avoir trouvé une solution, dans le mois qui suit la saisine, tout litige relatif à l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cedex, Tel : 05.49.60.79.19, Fax : 05.49.60.68.09, Courriel : greffe.ta-poitiersuradm.fr ou via la plateforme dématérialisée www.telerecours.juradm.fr

Les autres termes de la convention restent inchangés.

Fait à La Rochelle, en deux exemplaires, le

Pour le Département
de la Charente Maritime

Pour la Communauté de Communes
de l'Île d'Oléron



AVENANT N° 1 A LA CONVENTION CADRE RELATIVE A LA MAITRISE D'OUVRAGE DES ETUDES ET DES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LA SUBMERSION MARINE ET LES INONDATIONS

Entre,

Et d'autre part,

Le Département de Charente-Maritime – 85 boulevard de la république – CS 60003 - 17076 La Rochelle cedex 9, représenté par Madame Sylvie MARCILLY, Présidente, autorisé par délibération n°101 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département, agissant aux présentes par Mme Françoise de ROFFIGNAC, Vice-Présidente du Département, habilitée en vertu d'une délégation de signature du 29 juillet 2022 et de la délibération de la Commission Permanente du 26 mai 2023, autorisant la signature de la présente convention,

Ci-après désigné par les termes « le Département » ;

D'une part ;

La Communauté de Communes Aunis Atlantique – 200 Rue de la Juillerie – 17170 FERRIERES, représentée par Monsieur Jean-Pierre SERVANT, Président, autorisé par délibération du Conseil communautaire en date du

Ci-après désignée par les termes « la Communauté de Communes Aunis Atlantique ».

PREAMBULE

L'article 56 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM), attribue la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) de manière exclusive et obligatoire au bloc communal au 1^{er} janvier 2018. La loi du 30 décembre 2017, relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, introduit à l'article 59 de la loi MAPTAM une dérogation pour les Départements qui assurent à la date du 1^{er} janvier 2018 l'une des missions composant la compétence GEMAPI (mentionnées aux alinéas 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement).

Le Département de la Charente-Maritime, sous réserve de conclure une convention avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernés, a ainsi pu poursuivre l'exercice des missions qu'il avait engagé en matière de défense contre la mer, au-delà du 1er janvier 2020 avec les collectivités qui le souhaitent.

Une convention de partenariat a ainsi été signée le 02 septembre 2019 entre le Département et la Communauté de Communes Aunis Atlantique afin de fixer les conditions d'intervention du Département, au nom de la Communauté de Communes Aunis Atlantique, en qualité de maître d'ouvrage d'opérations de protection contre la submersion marine et les inondations.

Cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2024. Les deux parties conviennent de la nécessité de la renouveler pour une durée de 10 ans.

Les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- de renouveler la durée de la convention initiale signée le 02 septembre 2019 pour une période de 10 ans ;
- de compléter certaines conditions énoncées dans la convention initiale.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention initiale signée le 02 septembre 2019 entre le Département et la Communauté de Communes Aunis Atlantique est reconduite à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 10 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2034.

Les parties conviennent de se rencontrer au plus tard 6 mois avant l'échéance de la convention pour en étudier les modalités de reconduction.

Toute nouvelle reconduction prendra la forme d'un nouvel avenant.

ARTICLE 3 : MISSIONS ET ENGAGEMENTS COMPLEMENTAIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS ATLANTIQUE

En matière de prévention et de protection contre les submersions marines notamment dans le cadre des PAPI et en matière de Gestion de l'érosion côtière (y compris observation et suivi du trait de côte)

La stratégie de maîtrise foncière, pour les emprises nécessaires aux ouvrages et pour les compensations environnementales, nécessaires à l'engagement des travaux, devra être définie par la Communauté de Communes Aunis Atlantique pour chaque opération listée au protocole de réalisation des opérations, après chaque Avant-Projet ou PROjet. Cette stratégie sera réalisée, le cas échéant, avec l'appui des services techniques du Département.

La gestion et le suivi des zones de compensation seront mis en œuvre par la Communauté de Communes Aunis Atlantique ou autres opérateurs – excepté Département, après réalisation des travaux, dès transfert des systèmes d'endiguement autorisés.

ARTICLE 4 : MODALITES COMPLEMENTAIRES DE COORDINATION

La coordination des missions définies aux articles 4 et 5 de la convention initiale est organisée dans le cadre d'une revue de projets. Cette revue de projet se tiendra à minima 1 à 2 fois par an, en présence des représentants de la Communauté de Communes Aunis Atlantique.

ARTICLE 5 : LITIGES

L'article 11 de la convention initiale signée le 02 septembre 2019 est modifié comme suit :

En cas de litige, les parties conviennent de rechercher un accord amiable. A défaut d'avoir trouvé une solution, dans le mois qui suit la saisine, tout litige relatif à l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cedex, Tel : 05.49.60.79.19, Fax : 05.49.60.68.09, Courriel : greffe.ta-poitiersuradm.fr ou via la plateforme dématérialisée www.telerecours.juradm.fr

Les autres termes de la convention restent inchangés.

Fait à La Rochelle, en deux exemplaires, le

Pour le Département
de la Charente Maritime

Pour la Communauté de Communes
Aunis Atlantique

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION CADRE RELATIVE A LA MAITRISE D'OUVRAGE DES ETUDES ET DES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LA SUBMERSION MARINE ET LES INONDATIONS

Entre,

Et d'autre part,

Le Département de Charente-Maritime – 85 boulevard de la république – CS 60003 - 17076 La Rochelle cedex 9, représenté par Madame Sylvie MARCILLY, Présidente, autorisé par délibération n°101 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département, agissant aux présentes par Mme Françoise de ROFFIGNAC, Vice-Présidente du Département, habilitée en vertu d'une délégation de signature du 29 juillet 2022 et de la délibération de la Commission Permanente du 26 mai 2023, autorisant la signature de la présente convention,

Ci-après désigné par les termes « le Département » ;

D'une part ;

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle – 6 Rue Saint Michel – 17000 LA ROCHELLE, représentée par Monsieur Jean-François FOUNTAINE, Président, autorisé par délibération du Conseil communautaire en date du

Ci-après désignée par les termes « la Communauté d'Agglomération de La Rochelle ».

PREAMBULE

L'article 56 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM), attribue la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) de manière exclusive et obligatoire au bloc communal au 1^{er} janvier 2018. La loi du 30 décembre 2017, relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, introduit à l'article 59 de la loi MAPTAM une dérogation pour les Départements qui assurent à la date du 1^{er} janvier 2018 l'une des missions composant la compétence GEMAPI (mentionnées aux alinéas 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement).

Le Département de la Charente-Maritime, sous réserve de conclure une convention avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernés, a ainsi pu poursuivre l'exercice des missions qu'il avait engagé en matière de défense contre la mer, au-delà du 1^{er} janvier 2020 avec les collectivités qui le souhaitaient.

Une convention de partenariat a ainsi été signée le 25 septembre 2019 entre le Département et la Communauté d'Agglomération de La Rochelle afin de fixer les conditions d'intervention du Département, au nom de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, en qualité de maître d'ouvrage d'opérations de protection contre la submersion marine et les inondations.

Cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2024. Les deux parties conviennent de la nécessité de la renouveler pour une durée de 10 ans.

Les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- de renouveler la durée de la convention initiale signée le 25 septembre 2019 pour une période de 10 ans ;
- de compléter certaines conditions énoncées dans la convention initiale.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention initiale signée le 25 septembre 2019 entre le Département et la Communauté d'Agglomération de La Rochelle est reconduite à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 10 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2034.

Les parties conviennent de se rencontrer au plus tard 6 mois avant l'échéance de la convention pour en étudier les modalités de reconduction.

Toute nouvelle reconduction prendra la forme d'un nouvel avenant.

ARTICLE 3 : MISSIONS ET ENGAGEMENTS COMPLEMENTAIRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE

En matière de prévention et de protection contre les submersions marines notamment dans le cadre des PAPI et en matière de Gestion de l'érosion côtière (y compris observation et suivi du trait de côte)

La stratégie de maîtrise foncière, pour les emprises nécessaires aux ouvrages et pour les compensations environnementales, nécessaires à l'engagement des travaux, devra être définie par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle pour chaque opération listée au protocole de réalisation des opérations, après chaque Avant-Projet ou PROjet. Cette stratégie sera réalisée, le cas échéant, avec l'appui des services techniques du Département.

La gestion et le suivi des zones de compensation seront mis en œuvre par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle ou autres opérateurs – excepté Département, après réalisation des travaux, dès transfert des systèmes d'endiguement autorisés.

ARTICLE 4 : MODALITES COMPLEMENTAIRES DE COORDINATION

La coordination des missions définies aux articles 4 et 5 de la convention initiale est organisée dans le cadre d'une revue de projets. Cette revue de projet se tiendra à minima 1 à 2 fois par an, en présence des représentants de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

ARTICLE 5 : LITIGES

L'article 11 de la convention initiale signée le 25 septembre 2019 est modifié comme suit :

En cas de litige, les parties conviennent de rechercher un accord amiable. A défaut d'avoir trouvé une solution, dans le mois qui suit la saisine, tout litige relatif à l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cedex, Tel : 05.49.60.79.19, Fax : 05.49.60.68.09, Courriel : greffe.ta-poitiersuradm.fr ou via la plateforme dématérialisée www.telerecours.juradm.fr

Les autres termes de la convention restent inchangés.

Fait à La Rochelle, en deux exemplaires, le

Pour le Département
de la Charente Maritime

Pour la Communauté d'Agglomération
de La Rochelle



Syndicat Intercommunautaire du Littoral
Yves-Châtaillon-Aix-Fouras
(S.I.L.Y.C.A.F.)



AVENANT N° 1 A LA CONVENTION CADRE RELATIVE A LA MAITRISE D'OUVRAGE DES ETUDES ET DES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LA SUBMERSION MARINE ET LES INONDATIONS

Entre,

Et d'une part,

Le Département de Charente-Maritime – 85 boulevard de la république – CS 60003 - 17076 La Rochelle cedex 9, représenté par Madame Sylvie MARCILLY, Présidente, autorisé par délibération n°101 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département, agissant aux présentes par Mme Françoise de ROFFIGNAC, Vice-Présidente du Département, habilitée en vertu d'une délégation de signature du 29 juillet 2022 et de la délibération de la Commission Permanente du 26 mai 2023, autorisant la signature de la présente convention,

Ci-après désigné par les termes « le Département » ;

D'autre part,

Le Syndicat Intercommunautaire du Littoral Yves Châtaillon Aix Fouras (SILYCAF), dont le siège est situé en Mairie de Châtaillon-plage, 20 boulevard de la Libération 17340 CHATELAILLON PLAGES, représenté par, Monsieur Didier ROBLIN, son Président, autorisé par délibération du Comité Syndical en date du

Ci-après désigné par les termes le « SILYCAF »,

D'autre part,

La Communauté d'Agglomération Rochefort Océan – 3 Avenue Maurice Chupin – Parc des Fourriers – BP 50224 – 17304 ROCHEFORT Cedex, représentée par Hervé BLANCHE, Président, autorisé par délibération du Conseil communautaire en date du

Ci-après désignée par les termes « la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan ».

PREAMBULE

L'article 56 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM), attribue la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) de manière exclusive et obligatoire au bloc communal au 1er janvier 2018. La loi du 30 décembre 2017, relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, introduit à l'article 59 de la loi MAPTAM une dérogation pour les Départements qui assurent à la date du 1er janvier 2018 l'une des missions composant la compétence GEMAPI (mentionnées aux alinéas 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006832992&dateTexte=&categorieLien=ciddu code de l'environnement>).

Le Département de la Charente-Maritime, sous réserve de conclure une convention avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernés, a ainsi pu poursuivre l'exercice des missions qu'il avait engagé en matière de défense contre la mer, au-delà du 1er janvier 2020 avec les collectivités qui le souhaitaient. Les Syndicats mixtes exerçant l'une des missions attachées à la compétence GEMAPI, par transfert ou par délégation, peuvent être partie à la convention.

Une convention de partenariat a ainsi été signée le 30 octobre 2019 entre le Département, le SYLICAF et la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan afin de fixer les conditions d'intervention du Département, au nom du SYLICAF, auquel la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan a transféré sa compétence – réalisation des études et travaux de protection – par délibération du Conseil Communautaire du 03 mai 2018, dans la réalisation de la maîtrise d'ouvrage d'opérations des études et des travaux de protection contre la submersion marine et les inondations.

Cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2024. Les trois parties conviennent de la nécessité de la renouveler pour une durée de 10 ans.

Les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- de renouveler la durée de la convention initiale signée le 30 octobre 2019 pour une période de 10 ans ;
- de compléter certaines conditions énoncées dans la convention initiale.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention initiale signée le 30 octobre 2019 entre le Département, le SYLICAF et la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan est reconduite à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 10 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2034.

Les parties conviennent de se rencontrer au plus tard 6 mois avant l'échéance de la convention pour en étudier les modalités de reconduction.

Toute nouvelle reconduction prendra la forme d'un nouvel avenant.

ARTICLE 3 : MISSIONS ET ENGAGEMENTS COMPLEMENTAIRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN

En matière de prévention et de protection contre les submersions marines notamment dans le cadre des PAPI et en matière de Gestion de l'érosion côtière (y compris observation et suivi du trait de côte)

La stratégie de maîtrise foncière, pour les emprises nécessaires aux ouvrages et pour les compensations environnementales, nécessaires à l'engagement des travaux, devra être définie par le SYLICAF et la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan pour chaque opération listée au protocole de réalisation des opérations, après chaque Avant-Projet ou PROjet. Cette stratégie sera réalisée, le cas échéant, avec l'appui des services techniques du Département.

La gestion et le suivi des zones de compensation seront mis en œuvre par le SYLICAF et la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan, ou autres opérateurs – excepté Département, après réalisation des travaux, dès transfert des systèmes d'endiguement autorisés.

ARTICLE 4 : MODALITES COMPLEMENTAIRES DE COORDINATION

La coordination des missions définies aux articles 4 et 5 de la convention initiale est organisée dans le cadre d'une revue de projets. Cette revue de projet se tiendra à minima 1 à 2 fois par an, en présence des représentants du SYLICAF et de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan.

ARTICLE 5 : LITIGES

L'article 11 de la convention initiale signée le 30 octobre 2019 est modifié comme suit :

En cas de litige, les parties conviennent de rechercher un accord amiable. A défaut d'avoir trouvé une solution, dans le mois qui suit la saisine, tout litige relatif à l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cedex, Tel : 05.49.60.79.19, Fax : 05.49.60.68.09, Courriel : greffe.ta-poitiersuradm.fr ou via la plateforme dématérialisée www.telerecours.juradm.fr

Les autres termes de la convention restent inchangés.

Fait à La Rochelle, en trois exemplaires, le

Pour le Département
de la Charente Maritime

Pour la Communauté d'Agglomération
Rochefort Océan

Pour le SYLICAF



AVENANT N° 1 A LA CONVENTION CADRE RELATIVE A LA MAITRISE D'OUVRAGE DES ETUDES ET DES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LA SUBMERSION MARINE ET LES INONDATIONS

Entre,

Et d'autre part,

Le Département de Charente-Maritime – 85 boulevard de la république – CS 60003 - 17076 La Rochelle cedex 9, représenté par Madame Sylvie MARCILLY, Présidente, autorisé par délibération n°101 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département, agissant aux présentes par Mme Françoise de ROFFIGNAC, Vice-Présidente du Département, habilitée en vertu d'une délégation de signature du 29 juillet 2022 et de la délibération de la Commission Permanente du 26 mai 2023, autorisant la signature de la présente convention,

Ci-après désigné par les termes « le Département » ;

D'une part ;

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique – 107 Avenue de Rochefort 17201 ROYAN Cedex, représentée par Vincent BARRAUD, Président, autorisé par délibération du Conseil communautaire en date du

Ci-après désignée par les termes « la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan ».

PREAMBULE

L'article 56 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM), attribue la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) de manière exclusive et obligatoire au bloc communal au 1^{er} janvier 2018. La loi du 30 décembre 2017, relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, introduit à l'article 59 de la loi MAPTAM une dérogation pour les Départements qui assurent à la date du 1^{er} janvier 2018 l'une des missions composant la compétence GEMAPI (mentionnées aux alinéas 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement).

Le Département de la Charente-Maritime, sous réserve de conclure une convention avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernés, a ainsi pu poursuivre l'exercice des missions qu'il avait engagé en matière de défense contre la mer, au-delà du 1er janvier 2020 avec les collectivités qu'il souhaitaient.

Une convention de partenariat a ainsi été signée le 09 août 2019 entre le Département et la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique afin de fixer les conditions d'intervention du Département, au nom de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, en qualité de maître d'ouvrage d'opérations de protection contre la submersion marine et les inondations.

Cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2024. Les deux parties conviennent de la nécessité de la renouveler pour une durée de 10 ans.

Les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- de renouveler la durée de la convention initiale signée le 09 août 2019 pour une période de 10 ans ;
- de compléter certaines conditions énoncées dans la convention initiale.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention initiale signée le 30 juillet 2019 entre le Département et la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan est reconduite à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 10 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2034.

Les parties conviennent de se rencontrer au plus tard 6 mois avant l'échéance de la convention pour en étudier les modalités de reconduction.

Toute nouvelle reconduction prendra la forme d'un nouvel avenant.

ARTICLE 3 : MISSIONS ET ENGAGEMENTS COMPLEMENTAIRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE

En matière de prévention et de protection contre les submersions marines notamment dans le cadre des PAPI et en matière de Gestion de l'érosion côtière (y compris observation et suivi du trait de côte)

La stratégie de maîtrise foncière, pour les emprises nécessaires aux ouvrages et pour les compensations environnementales, nécessaires à l'engagement des travaux, devra être définie par la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique pour chaque opération listée au protocole de réalisation des opérations, après chaque Avant-Projet ou PROjet. Cette stratégie sera réalisée, le cas échéant, avec l'appui des services techniques du Département.

La gestion et le suivi des zones de compensation seront mis en œuvre par la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique ou autres opérateurs – excepté Département, après réalisation des travaux, dès transfert des systèmes d'endiguement autorisés.

ARTICLE 4 : MODALITES COMPLEMENTAIRES DE COORDINATION

La coordination des missions définies aux articles 4 et 5 de la convention initiale est organisée dans le cadre d'une revue de projets. Cette revue de projet se tiendra à minima 1 à 2 fois par an, en présence des représentants de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique.

ARTICLE 5 : LITIGES

L'article 11 de la convention initiale signée le 30 juillet 2019 est modifié comme suit :

En cas de litige, les parties conviennent de rechercher un accord amiable. A défaut d'avoir trouvé une solution, dans le mois qui suit la saisine, tout litige relatif à l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cedex, Tel : 05.49.60.79.19, Fax : 05.49.60.68.09, Courriel : greffe.ta-poitiersuradm.fr ou via la plateforme dématérialisée www.telerecours.juradm.fr

Les autres termes de la convention restent inchangés.

Fait à La Rochelle, en deux exemplaires, le

Pour le Département
de la Charente Maritime

Pour la Communauté d'Agglomération
Royan Atlantique



AVENANT N° 1 A LA CONVENTION CADRE RELATIVE A LA MAITRISE D'OUVRAGE DES ETUDES ET DES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LA SUBMERSION MARINE ET LES INONDATIONS

Entre,

Et d'autre part,

Le Département de Charente-Maritime – 85 boulevard de la république – CS 60003 - 17076 La Rochelle cedex 9, représenté par Madame Sylvie MARCILLY, Présidente, autorisé par délibération n°101 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département, agissant aux présentes par Mme Françoise de ROFFIGNAC, Vice-Présidente du Département, habilitée en vertu d'une délégation de signature du 29 juillet 2022 et de la délibération de la Commission Permanente du 26 mai 2023, autorisant la signature de la présente convention,

Ci-après désigné par les termes « le Département » ;

D'une part ;

La Communauté d'Agglomération Rochefort Océan – 3 Avenue Maurice Chupin – Parc des Fourriers – BP 50224 – 17304 ROCHEFORT Cedex, représentée par Hervé BLANCHE, Président, autorisé par délibération du Conseil communautaire en date du

Ci-après désignée par les termes « la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan ».

PREAMBULE

L'article 56 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM), attribue la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) de manière exclusive et obligatoire au bloc communal au 1^{er} janvier 2018. La loi du 30 décembre 2017, relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, introduit à l'article 59 de la loi MAPTAM une dérogation pour les Départements qui assurent à la date du 1^{er} janvier 2018 l'une des missions composant la compétence GEMAPI (mentionnées aux alinéas 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement).

Le Département de la Charente-Maritime, sous réserve de conclure une convention avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernés, a ainsi pu poursuivre l'exercice des missions qu'il avait engagé en matière de défense contre la mer, au-delà du 1er janvier 2020 avec les collectivités qui le souhaitent.

Une convention de partenariat a ainsi été signée le 30 juillet 2019 entre le Département et la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan afin de fixer les conditions d'intervention du Département, au nom de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan, en qualité de maître d'ouvrage d'opérations de protection contre la submersion marine et les inondations.

Cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2024. Les deux parties conviennent de la nécessité de la renouveler pour une durée de 10 ans.

En outre, elle fixe dans son article 7 les modalités financières de participation de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan aux différentes actions mises en œuvre sous maîtrise d'ouvrage du Département, qu'il convient de préciser

En effet, compte tenu de la complexité des opérations et des aléas susceptibles de modifier les calendriers prévisionnels des opérations inscrites au protocole d'actions de cette convention, la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan a sollicité la mise en place d'un échancier de versement de sa participation permettant de lisser ses contributions financières au Département.

Les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- de renouveler la durée de la convention initiale signée le 30 juillet 2019 pour une période de 10 ans ;
- de compléter les conditions de participation de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan aux actions de prévention contre la submersion marine et les inondations, en établissant un échancier des versements, permettant de lisser sa participation aux différentes actions réalisées sous maîtrise d'ouvrage du Département ;
- de compléter certaines conditions énoncées dans la convention initiale.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention initiale signée le 30 juillet 2019 entre le Département et la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan est reconduite à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 10 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2034.

Les parties conviennent de se rencontrer au plus tard 6 mois avant l'échéance de la convention pour en étudier les modalités de reconduction.

Toute nouvelle reconduction prendra la forme d'un nouvel avenant.

ARTICLE 3 : MISSIONS ET ENGAGEMENTS COMPLEMENTAIRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN

En matière de prévention et de protection contre les submersions marines notamment dans le cadre des PAPI et en matière de Gestion de l'érosion côtière (y compris observation et suivi du trait de côte)

La stratégie de maîtrise foncière, pour les emprises nécessaires aux ouvrages et pour les compensations foncières et environnementales, nécessaires à l'engagement des travaux, devra être définie par la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan pour chaque opération listée au protocole de réalisation des opérations, après chaque étude préalable ou Avant-Projet. Cette stratégie sera réalisée, le cas échéant, avec l'appui des services techniques du Département.

La gestion et le suivi des zones de compensation seront mis en œuvre par la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan, après réalisation des travaux, dès transfert des systèmes d'endiguement autorisés.

ARTICLE 4 : MODALITES COMPLEMENTAIRES DE COORDINATION

La coordination des missions définies aux articles 4 et 5 de la convention initiale est organisée dans le cadre d'une revue de projets. Cette revue de projet se tiendra à minima 1 à 2 fois par an, en présence des représentants de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES COMPLEMENTAIRES

La Communauté d'Agglomération Rochefort Océan s'engage à financer les actions réalisées sous maîtrise d'ouvrage du Département conformément aux dispositions de la convention signée le 30 juillet 2019.

L'ensemble des actions concernées sont listées au protocole de réalisation des opérations mis à jour annuellement entre les deux parties.

A la date de signature du présent avenant

- L'ensemble des opérations programmées est estimé à 33 996 000 € Hors Taxes
- La participation attendue de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan sur ces opérations est estimée à 6 357 676,32 € Hors Taxes
- La période de réalisation de l'ensemble de ce programme est envisagée sur 10 années soit jusqu' 31 décembre 2035

Afin de lisser sa participation, la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan versera au Département une contribution chaque année de la manière suivante :

2025 : 635 767,63 €
2026 : 635 767,63 €
2027 : 635 767,63 €
2028 : 635 767,63 €
2029 : 635 767,63 €
2030 : 635 767,63 €
2031 : 635 767,63 €
2032 : 635 767,63 €
2033 : 635 767,63 €
2034 : 635 767,63 €

Ce versement interviendra au plus tard le 30 juin de chaque année.

Un bilan sera réalisé tous les deux ans afin de réajuster cet échéancier si nécessaire.

Au cours de ces bilans bisannuels, au vu des revalorisations financières des actions en cours, ou de l'inscription d'éventuelles nouvelles actions, ou de l'éventuelle suppression d'actions initialement programmées, il pourra être procédé à une réévaluation du montant des versements annuels par voie d'avenant.

L'année suivant la date de fin de cet échéancier, soit au cours de l'année 2035, il sera procédé à un bilan financier définitif afin d'intégrer les montants arrêtés de chaque opération et calculer la participation réellement due par la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan.

Ce montant sera comparé au montant global versé au Département par la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan depuis le premier versement.

Le cas échéant la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan procédera au versement du montant restant dû de sa participation dans un délai de 3 mois suivant ce bilan, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses de chaque opération, signé du payeur départemental ainsi qu'un état récapitulatif des recettes perçues de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan signé du payeur Départemental.

Si le solde des participations de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan présente un trop perçu par le Département, ce dernier procédera au remboursement des sommes indues dans un délai de 3 mois suivant ce bilan, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses de chaque opération, signé du payeur départemental ainsi qu'un état récapitulatif des recettes perçues de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan signé du payeur Départemental.

ARTICLE 6 : LITIGES

L'article 11 de la convention initiale signée le 30 juillet 2019 est modifié comme suit :

En cas de litige, les parties conviennent de rechercher un accord amiable. A défaut d'avoir trouvé une solution, dans le mois qui suit la saisine, tout litige relatif à l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cedex, Tel : 05.49.60.79.19, Fax : 05.49.60.68.09, Courriel : greffe.ta-poitiersuradm.fr ou via la plateforme dématérialisée www.telerecours.juradm.fr

Les autres termes de la convention restent inchangés.

Fait à La Rochelle, en deux exemplaires, le

Pour le Département
de la Charente Maritime

Pour la Communauté d'Agglomération
Rochefort Océan